

## Points clés

**Tout nouvel instrument** juridique en vertu du droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale doit préserver, clarifier et consolider les normes existantes en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie. Il faut alors une interprétation conforme au principe de complémentarité de toutes les obligations internationales concernées.

**Définir des principes** directeurs conformes aux « mécanismes de compensation » proposés pour une facilitation multilatérale et le courtage peut inciter à agir pour satisfaire les besoins spécifiques des PMA, et à adopter des approches plus intégrées de coopération scientifique, de partage des informations, de renforcement des capacités et de transfert de technologie.

**Un mécanisme de partage** des avantages peut favoriser un consensus sur la manière de satisfaire les besoins scientifiques et technologiques des PMA à l'aide de partenariats multipartites plus ciblés.

**Le nouvel instrument doit** établir un cadre de gouvernance favorable à la résolution des déséquilibres de pouvoir en matière de coopération scientifique, de partage des informations, de renforcement des capacités et de transfert de technologie. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la biodiversité offrent des orientations précieuses.

## Saisissons l'opportunité d'œuvrer pour un renforcement des capacités et un transfert des technologies marines plus équitables

Un nouvel instrument international juridiquement contraignant, élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS), ciblera la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Selon l'expérience au niveau international, une approche multilatérale intégrée et dotée d'importants moyens est nécessaire pour promouvoir le renforcement des capacités et le soutien technologique en fonction des besoins. Une interprétation des instruments du droit international conforme au principe de complémentarité par les États membres de l'ONU peut permettre à ceux qui sont les plus dépendants du transfert technologique et du renforcement des capacités, notamment les pays les moins avancés (PMA), de préserver et d'appliquer les normes actuelles. Cette note politique illustre l'apport de différents domaines du droit international quant à la manière de respecter l'obligation de coopérer en matière de sciences et technologies marines de sorte que les besoins et les priorités des PMA soient pris en compte.

Le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines jouent un rôle crucial pour permettre aux pays en développement de participer de manière significative aux instances internationales chargées des questions relatives aux océans, de tirer profit des avantages de la conservation et de l'utilisation durable des ressources océaniques, et de remplir leurs obligations internationales de protéger

l'environnement marin. Cependant, le respect des obligations internationales relatives au renforcement des capacités et au transfert des technologies marines requiert un environnement politique et des principes directeurs favorables à l'action collective. Cette question est en cours de négociation dans le cadre de la définition d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et

l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou UNCLOS (« le nouvel instrument »).

## *L'UNCLOS cherche à éviter de laisser pour compte les pays moins avancés sur le plan technologique*

### Élaboration du nouvel instrument

Alors que les négociations sont en cours, les principaux objectifs du renforcement des capacités et du transfert

de technologie dans le cadre de ce nouvel instrument font l'objet d'un consensus de plus en plus large. Ces objectifs comprennent l'aide aux États, particulièrement aux pays en développement, à exercer leurs droits et à remplir leurs obligations de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ce nouvel instrument devrait reconnaître les besoins spécifiques des PMA à cet égard, en conformité avec l'UNCLOS et l'Objectif de développement durable (ODD) 14a. Il devra préciser les formes particulières de coopération et d'assistance en matière de ressources génétiques marines, d'outils de gestion par zone et d'évaluations de l'impact environnemental.

Cependant, les opinions sur les conditions générales divergent. Certains États préconisent un renforcement des capacités et un transfert de technologie selon des « conditions justes et équitables », tandis que d'autres prônent la distribution volontaire des technologies marines selon des « conditions générales convenues d'un commun accord ». Certains soutiennent également que le renforcement des capacités devrait constituer une condition préalable à l'accès aux ressources génétiques marines.

Dans ce contexte, cette note politique analyse l'interaction entre les différentes obligations du droit international de la biodiversité et des droits de l'homme, ainsi que le droit de la mer. Une interprétation conforme au principe de complémentarité de toutes les obligations internationales concernées peut aider les États les plus dépendants au transfert technologique et au renforcement des capacités, y compris les PMA, à faire en sorte que le nouvel instrument ne porte pas atteinte aux normes existantes. Cette note s'efforce également de clarifier la manière dont le droit

international peut être utilisé pour mettre en place des dispositifs de facilitation multilatérale et de courtage, et dont ces dispositifs peuvent faire de la coopération dans le domaine des sciences et des technologies marines une option viable. La réussite de cette coopération promouvra non seulement les processus participatifs d'identification des besoins et des méthodes pour les satisfaire, mais aussi la distribution équitable des avantages entre les régions, respectant ainsi d'une manière intégrée les obligations de renforcement des capacités et de soutien technologique.

### Obligation de coopérer

**i. En vertu du droit de la mer.** L'UNCLOS (Partie XIV) fournit un cadre pour la coopération internationale dans le domaine du transfert des sciences et des technologies marines. Elle prévoit une obligation de coopération entre les États, que ce soit directement ou par le biais d'organisations internationales compétentes, en vue de la promotion du développement et du transfert des sciences et des technologies marines selon des conditions générales justes et raisonnables, afin que les pays moins avancés sur le plan technologique puissent au même titre que les pays plus avancés, exercer leurs droits et remplir leurs obligations en vertu du droit international. L'UNCLOS énonce des obligations concrètes relatives à : l'acquisition, l'évaluation et la dissémination des connaissances technologiques marines, et la facilitation à l'accès aux informations ad hoc ; le développement de technologies marines appropriées et des infrastructures nécessaires à leur transfert ; et l'amélioration des ressources humaines dans les pays en développement.

Cependant, ces obligations sont exprimées en termes généraux et omettent de détailler la coopération internationale dans le domaine du transfert des sciences et des technologies marines dans la pratique. Par exemple, la nature et la durée de cette coopération, le traitement de la propriété intellectuelle, le financement et l'allocation des coûts sont sujets à interprétation. Pour cette raison, certains commentateurs ont fait observer que cette obligation de coopérer est trop vaste pour pouvoir être appliquée<sup>1</sup>. Cependant, si ces obligations sont interprétées en toute bonne foi, à la lumière du but et de l'objet de l'UNCLOS, les pays doivent négocier afin de définir en détail des dispositifs tangibles de mise en œuvre pouvant faire l'objet d'une

application et d'un suivi<sup>2</sup>. Cette interprétation peut valoir également pour les dispositions de l'UNCLOS sur le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin de protéger et de préserver l'environnement marin (Articles 202 et 266). Ces dispositions réitèrent l'obligation d'apporter une assistance scientifique et technique aux pays en développement, y compris en fournissant des équipements et en améliorant les capacités locales à les fabriquer. Elles stipulent aussi clairement que le renforcement des capacités scientifiques et technologiques en vue d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources marines, et de protéger et de préserver l'environnement marin doit s'efforcer d'accélérer le développement socioéconomique des pays en développement. Ces dispositions peuvent être interprétées comme exigeant que les pays développés transfèrent directement les technologies écologiques publiques, financent l'octroi de licences technologiques privées, ou tout au moins éliminent les obstacles juridiques à ces effets<sup>3</sup>.

En conformité avec l'ODD 14a et l'Appel à l'action de la Conférence sur les océans de l'ONU de 2017 (paragraphe 12), les dispositions de l'UNCLOS doivent être consultées en prenant en compte les Critères et directives sur le transfert des technologies marines de la Commission océanographique intergouvernementale ou COI (« Critères et directives de la COI »). Ces derniers promeuvent le développement de programmes financiers et scientifiques spéciaux destinés à faciliter le transfert des technologies marines à différents niveaux ; le transfert gratuit ou à un tarif réduit des technologies marines au pays destinataire ; la prise en considération des besoins et des intérêts des pays en développement et enclavés ; et le transfert des technologies respectueuses de l'environnement.

**ii. En vertu du droit international de la biodiversité.** Le cadre juridique établi en vertu de l'UNCLOS est complémentaire à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les parties contractantes à la CDB sont tenues de coopérer sur le plan technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité (Article 18). Cette coopération, censée prioriser l'implication des pays en développement, doit accorder une attention particulière au renforcement des capacités nationales par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement

des institutions. À cette fin, les parties contractantes à la CDB doivent :

- Mettre en place et poursuivre des programmes scientifiques et techniques d'éducation et de formation pour identifier, conserver la biodiversité et en assurer une utilisation durable en tenant compte des besoins des pays en développement (Article 12)
- Encourager la coopération scientifique en vue du développement de technologies, y compris des technologies autochtones et traditionnelles, en conformité avec les objectifs de la CDB (Article 18).

La convention stipule explicitement que les technologies transférées par les parties ne doivent pas être préjudiciables à l'environnement (Article 16). Il est important de noter qu'elle requiert également des parties de prendre pleinement en compte la situation spécifique des PMA en matière de transfert de technologie (Article 20).

Dans une approche similaire à celles de l'UNCLOS, les dispositions de la CDB concernant la recherche scientifique et le transfert de technologie peuvent être lues en parallèle des obligations relatives à la protection de l'utilisation coutumière durable, au soutien des efforts locaux de restauration des écosystèmes et à la promotion respectueuse des connaissances traditionnelles et autochtones (Article 17). Cela permet d'aborder les questions d'équité, à savoir le partage équitable des avantages issus de la gérance de l'écosystème marin. D'un point de vue plus général, la CDB relie plus explicitement que l'UNCLOS le renforcement des capacités scientifiques et technologiques à l'identification, la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Les décisions adoptées dans le cadre de la CDB orientent l'interprétation de la Convention (démontrant ainsi des avancées dans la compréhension des dispositions par les parties), et fournissent des normes généralement acceptées de spécification des obligations de l'UNCLOS. Lors de sa définition, le nouvel instrument ne doit pas seulement réitérer les obligations existantes relatives au renforcement des capacités et au transfert de technologie en vertu de l'UNCLOS, mais doit également incorporer les éléments du droit international de la biodiversité qui n'ont pas été reflétés de manière adéquate dans le droit de la mer.

## Approches de facilitation multilatérale et de courtage

Malgré les éléments complémentaires des différents instruments du droit international, le manque de coordination entre les gouvernements, les organismes de recherche, les partenaires privés et les organisations régionales reste un frein au transfert des technologies marines. La nature ouverte des obligations internationales concernées a donné lieu à une application ad hoc. Il est par conséquent difficile de suivre les progrès des technologies effectivement transférées, et plus encore de garantir que les efforts disparates contribuent à une approche cohérente, équilibrée sur le plan régional et axée sur les besoins.

De ce fait, il est urgent d'adopter des approches multilatérales institutionnalisées afin de garantir l'existence de cycles vertueux plus systématiques entre le partage des informations, le renforcement des capacités, la coopération scientifique et le transfert de technologie<sup>4</sup>. La proposition de création d'un « mécanisme de compensation » a émergé des négociations sur le nouvel instrument. Cette proposition pourrait être l'occasion de mettre en place une facilitation multilatérale et le courtage du renforcement des capacités et du transfert de technologie, ainsi que du partage des informations et de la coopération

scientifique. Les Critères et directives de la COI suggèrent déjà la mise en place d'un mécanisme de compensation (selon lequel un tiers indépendant facilite un échange) pour fournir aux États un accès direct et rapide aux informations pertinentes et une expertise pratique en matière de transfert des technologies marines (paragraphe C (1)(a)). Le nouvel instrument doit s'appuyer sur l'expérience des mécanismes de compensation existants dans le cadre d'approches multilatérales du renforcement des capacités et de transfert de technologie, approches intégrées et adaptées aux besoins (voir Encadré 1). L'étude de ces exemples aidera à déterminer les éléments à même d'être reproduits dans le nouvel instrument ou bien adaptés sur mesure.

## Partenariats multipartites

Au-delà de la question du besoin de dispositifs détaillés ultérieurs, la nature interétatique des obligations de transfert des technologies marines présente des défis considérables à la mise en œuvre pratique. La recherche et le développement dans le domaine des technologies marines sont souvent le fait d'entreprises privées utilisant leurs propres ressources. Par conséquent, les pays avancés sur le plan technologique ont tendance à jouer un rôle passif lors des négociations sur le transfert de technologie

### Encadré 1. Exemples d'approches de facilitation multilatérale et de courtage

1. Les lignes directrices de l'**Autorité internationale des fonds marins (ISA)** s'efforcent de garantir que les contractants proposent des formations et des activités de renforcement des capacités bénéficiant aux personnes formées, aux États concernés et aux membres de l'ISA (particulièrement les pays en développement)<sup>5</sup>. Par conséquent, les programmes de formation doivent s'appuyer sur les bonnes pratiques et aborder les besoins de développement des capacités du pays de résidence des participants. Des critères transparents permettent de trouver les candidats correspondant aux offres de formation. L'ISA vérifie régulièrement la participation équitable et géographique aux formations.
2. Les règlements sur l'efficacité énergétique de l'**Organisation maritime internationale (OMI)** mandatent un groupe d'experts chargé d'identifier les besoins technologiques des pays en développement, de faire un inventaire des technologies énergétiquement efficaces et de rédiger un modèle d'accord énonçant les droits de propriété intellectuelle<sup>6</sup>.
3. Le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)** est en train de mettre en place un « Système mondial d'informations »<sup>7</sup>, un point d'accès aux informations et aux connaissances conçu pour renforcer les capacités de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources génétiques végétales dans l'alimentation et l'agriculture. Il permettra de promouvoir le partage des informations scientifiques en facilitant les liens institutionnels et l'interopérabilité entre les systèmes d'information existants et en créant un mécanisme de suivi et d'évaluation. Il vise également à améliorer la collaboration et à permettre le renforcement des capacités et le transfert de technologie.

parce qu'ils n'ont pas directement accès aux technologies détenues par les entreprises privées. Parallèlement, le secteur privé n'est pas nécessairement intéressé par des négociations directes à un niveau multilatéral à cause de la faible protection des intérêts privés dans le cadre de l'UNCLOS. Les obligations internationales pourraient contraindre les pays avancés sur le plan technologique à réguler les activités du secteur privé en établissant un lien plus clair entre l'accès aux ressources et le respect des obligations de renforcement des capacités et de transfert de technologie. De plus, le nouvel instrument pourrait contribuer à la formation de partenariats multipartites<sup>8</sup>, tels que soulignés dans les Critères et directives de la COI (paragraphe B (d)), afin de surmonter les obstacles à la participation du secteur privé au respect des obligations internationales en la matière.

L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à des approches innovantes afin de lever de manière pragmatique les freins au transfert de technologie que représente la propriété intellectuelle, dont des partenariats publics-privés concernant les systèmes et l'octroi de licence collaboratifs dans le domaine de la propriété intellectuelle (par exemple, les licences open source et la licence publique générale)<sup>9</sup>. De la même façon, la CDB appelle les parties contractantes à promouvoir la mise en place de coentreprises et de programmes de recherche afin de développer des technologies qui contribuent aux objectifs de la convention (Article 18). De plus, les partenariats constituent un élément clé du Mécanisme de facilitation de la technologie inauguré dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba, l'une des premières grandes initiatives des Nations Unies pour soutenir la réalisation des ODD. Ces types d'approches permettent aux pays et aux parties prenantes d'expérimenter, d'effectuer le suivi et de tirer les leçons des collaborations avec le secteur privé afin d'améliorer l'application du droit international, et même de déployer des efforts pour surpasser les exigences du droit international. La mise en place d'une coopération et de partenariats multipartites inclusifs doit constituer un objectif explicite du mécanisme de compensation. Elle permettra également d'éviter que les partenariats ne soient considérés comme une alternative à la régulation du développement privé de technologies ou aient lieu de manière ad hoc plutôt que dans

le cadre d'une approche multilatérale institutionnalisée.

Le partage juste et équitable des avantages, tel qu'il est défini dans le cadre du droit international de la biodiversité concernant l'approche écosystémique, fournit une base utile pour définir plus précisément le concept de partenariats pour le développement durable aux fins du transfert des technologies marines<sup>10</sup>. L'idée de justice et d'équité est basée sur un dialogue itératif concerté qui cultive un consensus sur la manière dont les avantages sont identifiés et répartis. Un tel consensus est une condition préalable essentielle au partenariat entre acteurs ayant différents niveaux de pouvoir. Ce dialogue peut être facilité par des approches multilatérales proactives et institutionnalisées du transfert de technologie, telles que mentionnées ci-dessus<sup>11</sup>.

## Droit international des droits de l'homme

Les références aux avantages, à la justice et à l'équité présentes dans l'UNCLOS, la CDB et les Critères et directives de la COI sont en accord avec le droit des personnes à accéder à la science, droit international juridiquement contraignant<sup>12</sup>. Ce droit implique le respect par les pays industrialisés de leurs obligations juridiques internationales de fournir une aide directe et d'élaborer des modèles collaboratifs internationaux de recherche et de développement au profit des pays en développement. Le partage des avantages est un élément du droit à la science qui a fait l'objet de discussions spécifiques relatives au transfert de technologie<sup>13</sup>.

Une interprétation du partage des avantages combinant les dispositions du droit international de la biodiversité et celles des droits de l'homme renforce l'idée que les bénéficiaires doivent être activement impliqués dans l'identification (i) des types de capacités/de technologies devant être partagées et (ii) des méthodes de renforcement des capacités et de transfert de technologie à même de garantir leur adéquation aux besoins locaux. Les processus participatifs peuvent permettre d'établir des partenariats justes et équitables entre acteurs ayant des perspectives potentiellement différentes sur la nature des sciences et leurs avantages.

L'application du droit à la science sert également à aborder les dynamiques de pouvoir concernées par la science et les



technologies, mais qui ne sont pas explicitement abordées en vertu du droit international de la biodiversité ou du droit de la mer (telles que la dépendance des solutions toutes faites et externes susceptibles de ne pas être adaptées aux circonstances spécifiques, ou l'influence induite des pays donateurs). Par conséquent, les processus participatifs d'élaboration de partenariats justes et équitables doivent garantir que le partage des informations, le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines priorisent les besoins des PMA, tout en prenant en compte l'inclusion de ces derniers dans la recherche scientifique<sup>14</sup>.

### Elisa Morgera et Mara Ntona

Elisa Morgera est professeure de droit de l'environnement mondial et directrice du Strathclyde Centre for Environmental Law and Governance (SCELG) à la Faculté de droit de l'Université de Strathclyde, Glasgow, Royaume-Uni. Mara Ntona est doctorante au SCELG.

Cette note politique est fondée sur des recherches effectuées dans le cadre du projet « BENELEX : Partage d'avantages pour une transition équitable vers l'économie verte – le rôle du droit », financé grâce à une bourse « ERC Starting Grant » du Conseil européen de la recherche (n° de bourse : 335592).

### Notes

- <sup>1</sup> Boczek, BA (1982) The Transfer of Marine Technology to Developing Nations in International Law. University of Hawaii. / <sup>2</sup> Pinto (1986) The Duty of Co-operation and the United Nations Convention on the Law of the Sea. In: Bos, A & Sibley, H (eds.) Realism in Law-Making: Essays on International Law in Honour of Willem Riphagen. Nijhoff. 145. / <sup>3</sup> Verhoosel, G (1998) Beyond the Unsustainable Rhetoric of Sustainable Development: Transferring Environmentally Sound Technologies. 11:1 Georgetown Environmental Law Review 49. / <sup>4</sup> Morgera, E (2016a) Study on Experiences Gained with the Development and Implementation of the Nagoya Protocol and Other Multilateral Mechanisms and the Potential Relevance of Ongoing Work Undertaken by Other Processes, Including Case Studies. UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/2. / <sup>5</sup> ISA Doc ISBA/19/LTC/14, 12 July 2013, para 6. / <sup>6</sup> IMO-MEPC, Resolution MEPC.229(65), 17 May 2013; IMO-MEPC Doc MEPC.1/Circ.861, 4 May 2016; IMO-MEPC Doc MEPC 70/5/8, 11 November 2016. / <sup>7</sup> FAO, Système mondial d'information TIRPAA. [www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/global-information-system/fr/](http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/global-information-system/fr/) / <sup>8</sup> Morgera & Kulovesi (2013) Public-private Partnerships for Wide and Equitable Access to Climate Technologies. In: Brown, AEL (ed.) Environmental Technologies, Intellectual Property and Climate Change: Accessing, Obtaining and Protecting. Elgar. 128. / <sup>9</sup> UN Doc A/67/348, 31 August 2012. / <sup>10</sup> Morgera, E & Ntona, M (2018) Linking Small-scale Fisheries to International Obligations on Marine Technology Transfer. 93 Marine Policy 295. / <sup>11</sup> Morgera, E (2016b) The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit-sharing. 27:2 European Journal of International Law 353. / <sup>12</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 27 (1); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 15. / <sup>13</sup> UNGA, Rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels : droit de tirer parti du progrès scientifique et de ses applications (UN Doc A/HRC/20/ 26, 14 mai 2012). / <sup>14</sup> Morgera, E (2015) Fair and Equitable Benefit-sharing at the Crossroads of the Human Right to Science and International Biodiversity Law. 4 Laws 803.



### Knowledge Products

L'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) promeut le développement durable, en reliant les priorités locales aux défis mondiaux.

Le Strathclyde Centre for Environmental Law and Governance, basé à la Faculté de droit de l'Université de Strathclyde à Glasgow, en Écosse, entreprend des recherches ayant un impact mondial dans une grande variété de domaines interconnectés et à plusieurs échelles. Le Centre entend identifier et donner corps à des domaines émergents de la recherche juridique en matière de gouvernance de l'environnement en mettant l'accent sur le développement, y compris par le biais de collaborations avec des praticiens partout dans le monde.

### Contact

Essam Mohammed  
eymohammed@iied.org

80–86 Gray's Inn Road  
London, WC1X 8NH  
Royaume-Uni

Tel: +44 (0)20 3463 7399  
[www.iied.org](http://www.iied.org)

IIED invite les réactions et commentaires sur : @IIED et [www.facebook.com/theiied](https://www.facebook.com/theiied)

ISBN 978-1-78431-624-2

Cette note d'information a été produite avec le généreux soutien de la Coopération suédoise au développement international SIDA (Suède).

